



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°079/2022/ANRMP/CRS DU 17 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE GENIE BATIM CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP12/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CLIMATISEURS, SANITAIRES ET PLOMBERIES DU MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB), en date du 11 MAI 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mai 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01090, l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2022 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2022, pour le recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance de ses installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 7801130040 614300, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 31 mars 2022, les entreprises Ets GLORIA MULTI SERVICES, KIGNONA, IVMCI, PROMATECH et GROUPE GENIE-BATIM (2GB) ont soumissionné ;

Les résultats ayant fait l'objet d'affichage le 08 avril 2022 dans les locaux dudit Ministère, l'entreprise 2GB a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 20 avril 2022, à l'effet de les contester ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a par correspondance en date 26 avril 2022, sollicité la transmission du recours gracieux adressé à l'autorité contractante ;

En l'absence de ce recours préalable, l'ANRMP a, par décision n°049/2022/ANRMP/CRS du 09 mai 2022, déclaré le recours en date du 20 avril 2022, irrecevable ;

Toutefois, après notification de cette décision, l'entreprise 2GB a, de nouveau, saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 11 mai 2022, afin de lui demander de revoir sa décision et contester à l'occasion, les résultats de la PSO n°OP12/2022 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise 2GB a indiqué qu'elle réitère sa contestation faite par correspondance en date du 20 avril 2022 ;

En effet, aux termes de cette correspondance, la requérante expliquait que les résultats de la PSO qui avaient été affichés dans les locaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora le 08 avril 2022, indiquaient qu'elle était attributaire du marché ;

Elle ajoutait que s'étant rendue le 12 avril 2022, dans les locaux de l'autorité contractante pour récupérer sa lettre d'attribution, il avait été porté à sa connaissance que les résultats affichés avaient été annulés et, le 14 avril 2022, de nouveaux résultats avaient été affichés, attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

L'entreprise 2GB relevait par ailleurs, que dans le tableau récapitulatif de l'évaluation technique figurant dans le rapport d'analyse qu'elle avait retiré le 20 avril 2022 auprès de l'autorité contractante, il avait été clairement indiqué qu'elle avait obtenu 40 points à la rubrique « Ressources humaines » alors que dans celui affiché le 14 avril 2022, il était mentionné qu'elle n'avait obtenu que 10 points pour la même rubrique ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise 2GB à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE), l'autorité contractante a transmis le 23 mai 2022, l'ensemble des pièces réclamées par l'ANRMP parmi lesquelles figure la correspondance qu'elle avait adressée le 26 avril 2022 à l'entreprise 2GB, suite au premier recours initié par celle-ci le 20 avril 2022 ;

Ainsi, aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante soutenait que les résultats affichés le 08 avril 2022 avaient été enlevés parce qu'ils contenaient des erreurs arithmétiques qui ont été corrigées après qu'elles aient été décelées par le Président de la COPE ;

Elle expliquait que les résultats affichés indiquaient que l'entreprise 2GB avait obtenu la note totale de cent sur cent (100/100) alors qu'elle avait obtenu, en réalité, celle de quatre-vingt-cinq sur cent (85/100) ;

En effet, selon l'autorité contractante, au niveau des ressources humaines, conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui prescrivait que « *Les Ressources Humaines sont notées sur 65 points, dont 25 points pour le diplôme légalisé et certifié conforme* », la requérante s'était vu attribuer la note d'une part, de dix sur vingt-cinq (10/25) au niveau de la qualification du personnel proposé parce que la légalisation des diplômes qu'elle avait fourni n'avait pas été actualisée et d'autre part, de 40/40 au niveau de l'expérience de ce personnel ;

L'autorité contractante indiquait en outre, que l'entreprise 2GB aurait dû photographier toute la grille de notation faisant apparaître qu'elle avait eu 40 points au niveau de l'expérience au lieu de 10 points comme elle le prétendait ;

Par ailleurs, le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora faisait observer que la requérante aurait dû se voir attribuer plutôt la note de 0/40 au niveau de l'expérience spécifique au lieu de 40/40, dans la mesure où l'agent qu'elle avait proposé ne satisfaisait en aucune manière au critère de l'expérience spécifique ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 27 mai 2022, l'entreprise PROMATECH, attributaire de la PSO litigieuse, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE GENIE BATIM sur les travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance réceptionnée par l'ANRMP le 02 juin 2022, le Directeur Général de l'entreprise PROMATECH a indiqué que l'attribution du marché à son entreprise se justifie par le fait que celle-ci est spécialisée dans le domaine de la climatisation, de l'électricité et de la plomberie.

Il ajoute qu'il a participé à la formation des techniciens initiée par l'entreprise chinoise J.P.C qui a réhabilité entièrement le bloc ministériel et le centre de conférence, ainsi qu'il ressort de l'attestation produite dans son offre ;

Il fait par ailleurs remarquer que l'entreprise PROMATECH détient cinq (5) attestations de bonne exécution sur les cinq (5) dernières années délivrées par le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, ce qui prouve que le travail de son entreprise au sein dudit ministère est irréprochable ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par décision n°063/2022/ANRMP/CRS du 25 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 12 mai 2022 par l'entreprise 2GB recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise 2GB soutient que les résultats de la PSO affichés le 08 avril 2022 dans les locaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, indiquaient qu'elle était attributaire du marché ;

Qu'elle explique que s'étant rendue le 12 avril 2022, dans les locaux de l'autorité contractante pour récupérer sa lettre d'attribution, il a été porté à sa connaissance que les résultats affichés ont été annulés, avant de préciser que, le 14 avril 2022, de nouveaux résultats ont été affichés, attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

Que l'entreprise 2GB relève également que dans le tableau récapitulatif de l'évaluation technique figurant dans le rapport d'analyse qu'elle a retiré le 20 avril 2022 auprès de l'autorité contractante, il était clairement indiqué qu'elle avait obtenu 40 points à la rubrique « Ressources humaines » alors que dans celui affiché le 14 avril 2022, il était mentionné qu'elle n'avait obtenu que 10 points pour la même rubrique ;

Que de son côté, l'autorité a justifié l'annulation des résultats affichés par le fait qu'ils comportent des erreurs arithmétiques sur la note totale attribuée à l'entreprise 2GB qui était de 100/100 au lieu de 85/100 ;

Qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté n°112 MPMBPE/DGBF/DMP du 8 mars 2016 qui renvoie à l'article 8 du même arrêté, les opérations d'ouverture et de jugement des offres relèvent de la compétence de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) ;

Que si cette commission constate que les résultats de ses travaux comportent des erreurs comme c'est le cas en l'espèce, elle est juge de l'opportunité de les modifier, sans que cela ne porte préjudice à un candidat qui dispose à son tour d'un droit de recours devant l'organe de régulation ;

En l'espèce, le recours de l'entreprise 2GB porte sur les résultats affichés 14 avril 2022 ;

Qu'il est constant, relativement aux ressources humaines, que le point E1-2 des critères d'évaluation des offres indique que le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

2	Ressources humaines (01 agent d'encadrement au maximum)	65 points
2.1	Qualification (BTS ou BT), joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original	25 points
2.1 a	<u>Si</u> <ul style="list-style-type: none"> ● BTS : 25 points ● BTS : 20 points 	/25
	<u>Expérience de l'agent dans le domaine, objet de la consultation (joindre CV signé par l'agent et les certificats de travail, sinon aucun point n'est attribué)</u>	/40 points
2.2 a	<u>Si :</u> <ul style="list-style-type: none"> ●BTS : 8 points par année d'expérience. ●BT : 5 points par année d'expérience 	/40

Qu'ainsi, les Ressources Humaines sont notées sur 65 points, dont 25 points pour le diplôme légalisé et certifié conforme de l'agent et 40 points pour l'expérience spécifique de l'agent ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise 2GB a proposé au poste d'agent d'encadrement, Monsieur YOUSOUF Cissé, titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en Génie Civil, option Bâtiment et justifiant de 9 années d'expérience professionnelle ;

Que cependant, la COPE lui a attribué la note de 10/25 au niveau du critère de la qualification au motif que la légalisation du diplôme de Monsieur YOUSOUF Cissé qui date de 2016 est ancienne ;

Or, nulle part dans les critères d'évaluation, la légalisation des diplômes à produire n'a été enfermée dans un délai, de sorte qu'en attribuant seulement une partie des points à l'entreprise 2GB, la COPE a fait une mauvaise interprétation des critères d'évaluation ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise 2GB qui a satisfait au critère de la qualification, aurait dû obtenir la note de 25/25 en lieu et place de la note de 10/25 qui lui a été attribuée ;

Que par contre, relativement à l'expérience spécifique, la requérante a produit le certificat de travail et le Curriculum Vitae (CV) Monsieur YOUSOUF Cissé en qualité d'agent d'encadrement, faisant état de ce qu'il a eu à effectuer d'une part, des travaux de refonte des stations-service Shell de Bouaké route de Katiola et de Bouaké route d'Abidjan et, d'autre part, des travaux de réaménagement de la salle de Tri de la BCEAO Abidjan ;

Qu'il est constant qu'aucunement, le CV produit par la requérante, n'a mentionné que dans le cadre des travaux précités, l'agent d'encadrement proposé a eu à effectuer de la maintenance dans le domaine du froid, de l'électricité ou de la plomberie ;

Qu'en l'absence d'une telle précision, la COPE n'aurait pas dû attribuer de point à l'entreprise 2GB au niveau de l'expérience spécifique ;

Que le faisant, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres a surévalué l'entreprise 2GB au niveau de l'expérience spécifique ;

Qu'en outre, l'analyse de l'offre de l'entreprise PROMATECH fait ressortir que la COPE a également surévalué cette entreprise au niveau de l'expérience spécifique ;

Qu'en effet, l'entreprise PROMATECH a proposé comme agent d'encadrement, Monsieur GOH Yao Marius, titulaire d'un BTS option électrotechnique et justifiant de plus de vingt (20) ans d'expérience, pour avoir travaillé dans le domaine du froid et en qualité de responsable maintenance dans les sociétés suivantes :

- la Société du Développement Informatique et du Génie Industriel (SDIGI), de novembre 2004 à mars 2006, au département Génie Industriel ;
- le laboratoire OLEA, de février 2007 à août 2019 ;
- l'entreprise PROMATECH depuis octobre 2019 ;

Que cependant, à l'exception de l'attestation de travail qu'elle a délivrée à son agent, l'entreprise PROMATECH n'a pas produit les certificats de travail permettant de justifier les années d'expérience professionnelle de Monsieur GOH Yao Marius au sein des sociétés SDIGI et OLEA ;

Qu'en l'absence de tels justificatifs, la COPE ne pouvaient prendre en compte pour le calcul des points de l'entreprise PROMATECH, que le nombre d'années de présence de Monsieur GOH Yao Marius au sein de cette entreprise ;

Que Monsieur GOH Yao Marius totalisant environ trois (3) ans au sein de l'entreprise PROMATECH, la COJO aurait dû lui attribuer la note de 24/40 et non 40/40 au niveau de l'expérience spécifique ;

Or, aux termes du point E1 des critères d'évaluation, « **Le seuil de qualification technique est de 50 points sur 65 points. Toute entreprise ayant obtenu une note inférieure au seuil de qualification technique est éliminée.** » ;

Qu'en l'espèce, les notes auxquelles peuvent prétendre les entreprises 2GB et PROMATECH étant respectivement de 25/65 et de 49/65, celles-ci ne sauraient atteindre le seuil de qualification technique fixé à 50 points, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP12/2022 attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GROUPE GENIE BATIM (2GB) est partiellement fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP12/2022 ;
- 3) Il est enjoint au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, de reprendre l'évaluation des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, aux entreprises 2GB et PROMATECH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi